

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : ☐ C ☐ LR ☒ IT

Date de publication : 15/05/2025

Numéro de l'instruction : IT 2025-095

Prise en compte des revenus de nature illicites pour le calcul des prestations familiales et sociales

Cette information technique a pour objectif de préciser les consignes à suivre en cas de signalements transmis portant sur la perception de revenus tirés d'une activité illicite.

Emetteur :

A l'attention de :

Mesdames et messieurs les Directeurs, mesdames et messieurs les directeurs comptables et financiers, mesdames et messieurs les responsables des Centres de ressources

Référents à contacter :

Informé(s) :

Organismes destinataires : ☒ Caf ☒ Caisses multibranches ☒ Centre de Ressources

☒ -Autres : -Cnaf

☐ Caf pivots ☐ Caf adhérentes

Champ d'application : ☒ Métropole ☒ DOM ☒ Mayotte

Processus de rattachement : M4 - Rétablir et améliorer le traitement du juste droit à l'utilisateur

Diffusion : ☒ Diffusion réseau ☒ Diffusion caf.fr ☒ Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

- Protocole Police/Gendarmerie du 08 février 2013

Documents abrogés ou modifiés :

-

Action(s) à réaliser & échéances :

☒ Pour application ☐ Pour recommandation ☐ Pour information

Mots-clés :

Revenus illicites, trafic, ressources

Nombre de page(s) : 7 pages

Nombre et liste des annexes : 3 annexes

Protocole de 2013

Modèle Convention

Exemple procès-verbal

Applicable à compter du : 15/05/2025

Applicable jusqu'au :



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52

La présente instruction vise à rappeler et étayer les consignes existantes en matière de prise en compte de revenus d'origine illicite afin d'assurer le paiement des prestations au juste droit. Dans la mesure où il s'agit d'une thématique à dimension transversale, les aspects liés à la mise en place des échanges avec les partenaires (Police, Justice) et à la fraude sont également traités.

Cette instruction se concentre sur des enjeux d'opérationnalité : les consignes de traitement visent les revenus illicites quelle que soit leur provenance (trafic de drogue, d'armes, proxénétisme...) à condition que la détection de ce type de revenu fasse l'objet d'un **signalement par un tiers de confiance** (ne pas tenir compte des dénonciations) et que les profits retirés de cette activité soient quantifiés. Elle s'inscrit également dans une approche harmonisée afin de traiter de la même manière tous les bénéficiaires, quelle que soit la prestation versée.

I. Point de situation juridique

A. La prise en compte des revenus illicites dans les bases ressources des prestations servies par les Caf

Depuis la loi de finances rectificative pour 2009, des dispositifs fiscaux permettent de taxer les revenus tirés des activités illicites notamment en considérant les biens ou sommes saisies comme imposables. Si en matière fiscale, les revenus tirés d'infractions relatives notamment aux trafics de stupéfiants, sont imposables et pris en compte dans l'assiette de ressource établie, conformément aux articles 34 et 1649 quater-0 B bis du Code Général des Impôts, aucun texte ne vise explicitement de telles ressources au sein de la législation applicable en matière des prestations familiales ou sociales.

Etant donné que les revenus tirés d'infractions sont imposables, il convient d'intégrer ces ressources dans les bases ressources des prestations familiales et sociales, des aides au logement, de l'AAH et de la prime d'activité¹.

En matière de RSA, les textes précisent que sont prises en compte *“l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient”* (R262-6 du Casf).

Par conséquent pour le RSA il convient également de tenir compte de ces ressources pour le calcul de ces aides.

B. Les échanges d'informations entre les Caf et les tiers de confiance

1. Le cadre juridique des échanges

L'article 11 du Code de Procédure Pénale indique qu'il ne peut être dérogé au secret de l'enquête ou de l'instruction.

Cependant, certains articles du Code de la Sécurité Sociale constituent des exceptions à ce principe.

¹ S'agissant des prestations familiales, des aides au logement et de l'AAH, la lecture croisée des articles R.532-3, R. 821-4 et R. 821-4-1 du Css, R.822-4 du CCH et 1649 quater-0 B bis du Cgi permet d'intégrer les revenus illicites dans les ressources à prendre en compte pour le droit aux prestations à assise fiscale ; S'agissant de la prime d'activité, la lecture croisée des articles L. 842-4 (5°) du CSS et 1649 quater-0 B bis du CGI permet d'intégrer les revenus illicites dans les ressources à prendre en compte pour le calcul de la prime d'activité, dans la mesure où ils sont soumis à l'impôt sur le revenu

A ce titre, l'article L 114-16 indique que l'autorité judiciaire est habilitée à communiquer aux organismes de protection sociale (OPS), toute information de nature à faire présumer une fraude commise en matière sociale.

De même, l'article L 114-16-1 dispose que certains agents de l'Etat ou des OPS, listés à l'article L 114-16-3 (dont les Directeurs d'OPS et agents agréés et assermentés) sont habilités à s'échanger tout type de renseignement ou de document permettant de constater des fraudes commises en matière sociale.

Ces dispositions ont d'ailleurs été reprises et explicitées dans le cadre d'un protocole signé le 8 février 2013 (voir annexe 1), entre les Directions Générales de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale, la Direction de la Sécurité Sociale, la Caisse Nationale des Allocations Familiales et la Délégation Nationale à la Lutte contre la Fraude (DNLF, devenue Mission Interministérielle de Coordination Anti-Fraude en juillet 2020).

Les articles du Code de la Sécurité Sociale mentionnés ci-dessus prévoient l'échange de "toute indication" "tout document" et "tout renseignement", afin de faciliter le traitement des données réceptionnées, il est préconisé de ne prendre **en compte que les informations contenues dans des procès-verbaux signés/signalements ou dans les jugements/arrêts.**

Ces échanges d'information ne devant avoir lieu que dans le strict cadre de la lutte contre la fraude aux prestations sociales, seuls les documents reprenant des éléments indispensables à cette mission doivent être transmis.

A ce titre, les informations transmises aux Caf contiennent un ensemble d'éléments, dans la mesure du possible :

- L'identité complète du mis en cause (nom - prénom - date et lieu de naissance – NIR)
- La composition du foyer (concubin et personne à charge)
- Le lieu de résidence
- Les revenus du mis en cause provenant de l'infraction mais sans que la nature de l'infraction en cause soit exigée.
- Les biens et produits saisis et leur contre-valeur (prix de la marchandise). L'estimation de la valeur des biens saisis est réalisée par les officiers de police judiciaires (« OPJ ») d'après les éléments recueillis dans le cadre de la procédure ou par référence aux données publiques disponibles.
- La date de la saisie et /ou la détection des revenus illégaux ainsi que la période sur laquelle ils doivent être imputés lorsqu'elle est connue. Si un indu est détecté, il sera qualifié comme frauduleux.

Vous retrouverez en annexe 3 le procès-verbal donné pour exemple dans le cadre du protocole de 2013.

2. La nécessité de signer une convention pour sécuriser les échanges

Si le protocole de 2013 pose un cadre quant à la coordination nécessaire entre les OPS, les Parquets et les services d'enquêtes, il n'en demeure pas moins que **la signature d'une convention locale est fortement recommandée afin de la traduire opérationnellement.**

En effet, cette convention permettra de clarifier les circuits d'information relatifs à la valorisation des biens saisis, de maximiser les échanges d'informations, de favoriser le recours à ces pratiques et de sensibiliser nos partenaires au sein des Parquets et des services d'enquête.

A ce titre, vous trouverez en annexe 2, un modèle de convention qui permettra de cadrer le contenu et la temporalité des échanges.

II. Les modalités de prise en compte des informations transmises pour le calcul des prestations servies par les Caf

A. Réception des informations

Dès réception, la Caf s'assure que la personne visée par le signalement est, ou non, affiliée comme allocataire ou présente sur le dossier d'un allocataire :

1. Si l'individu est inconnu ou n'est plus affilié

Les signalements ne sont pas conservés mais transmis aux partenaires potentiellement concernés selon les informations connues au RNCPS.

2. Si l'individu est allocataire, conjoint ou personne à charge d'un allocataire d'une autre Caf

Le signalement sera transmis dans la BP générique concernée de la Caf compétente pour prise en charge.

3. Si l'individu est allocataire, conjoint ou personne à charge de la Caf ayant reçu le signalement

Il y aura lieu d'appliquer les consignes suivantes :

- Dans NIMS
 - Faire une ImpBurGed sur le dossier allocataire impacté
 - Implanter une cible "930" en contrôle pièce
 - Liquider en CAD pour régulariser le dossier en intégrant les revenus selon les consignes indiquées dans la rubrique "mise en conformité du dossier" et clôturer la cible de contrôle 930 en suspicion de fraude à oui "O", pour qu'une affaire soit déclenchée dans l'outil de gestion des fraudes CORALI et que les indus détectés soient bien identifiés comme rattachés à une affaire fraude.
- Dans CORALI
 - Il y aura lieu d'instruire la fraude détectée lors de la clôture de la cible 930 et de suivre le circuit fraude.
 - Si le signalement concerne un enfant à charge au sens des prestations, la fraude devra être imputée à l'allocataire.

B. Mise en conformité du dossier

Lorsque les renseignements transmis à la CAF sont exploitables, ils peuvent être pris en compte sans préjudice de l'exercice des voies de recours contentieuses ou non contentieuses. Il n'est donc pas nécessaire d'attendre la condamnation pénale du mis en cause afin de régulariser le dossier.

Toutefois, si les informations ne sont pas exploitables en l'état ou lorsque les informations transmises sont incohérentes avec la situation connue au dossier (exemple : soupçon de vie maritale), il est préconisé de réaliser un contrôle par un agent assermenté, dont les modalités pourront être définies selon le profil d'allocataire.

A partir du moment où les revenus tirés d'activités illicites sont reconnus comme imposables, il apparaît nécessaire de tenir compte de ces revenus pour le calcul de l'ensemble des

prestations versées par la branche famille à l'identique du régime fiscal. Cela s'inscrit dans une approche harmonisée, permettant de traiter de la même manière les bénéficiaires.

Dès lors, il convient de prendre en compte l'ensemble des montants communiqués par le Parquet ou les services de l'enquête (espèces, contre-valeur des biens ou produits saisis, sommes disponibles sur les comptes bancaires). Il est rappelé que **la contre-valeur des produits saisis doit être réalisée par les OPJ et qu'il n'appartient pas aux Caf de procéder à une estimation des biens ou produits saisis.**

1. La réintégration des revenus constatés dans les bases ressources :

1.1 La nature des revenus illicites

Les ressources n'étant pas retenues comme des revenus d'activité, elles seront prises en compte à 100%.

Concernant la codification de telles ressources, il convient de se référer au tableau ci-dessous

AL	DR	DTAAH	DTRSA	DTPPA
041	041	041	206 ¹	206 ¹
Montant évalué				

¹ Code 206 : Si droit PPA sur N+2 le SI retiendra en 702 les revenus enregistrés en 041 de N-2. Sur réclamation ces revenus pourront être exclus puisque déjà pris en compte dans le calcul

1.2 La périodicité à retenir pour l'affectation des revenus illicites

- Pour les prestations à base ressources trimestrielle (Rsa, PPA, AAH trimestrielle)

Si les périodes de perception sont mentionnées dans les éléments transmis, **il convient de réintégrer les ressources conformément aux périodes indiquées.**

En revanche, si aucune période n'est mentionnée, il convient de **lisser les sommes constatées sur les 12 derniers mois à compter de la saisie.**

- Pour les prestations à base ressource annuelle

Il convient de **positionner une échéance de façon à intégrer les ressources annuelles sur l'année de la saisie.**

NB : ce calcul se base sur les modalités de traitement appliquées par la DGFIP, conformément à l'article 1649 quater-0 B Bis, qui estime que le mis en cause est présumé avoir perçu un revenu imposable correspondant aux saisies (espèces, contre-valeur), **au titre de l'année au cours de laquelle la saisie a été réalisée, et ce, peu importe la date de signalement.**

Exemples :

1/ Le mis en cause est bénéficiaire de RSA, AL et AF. La saisie est réalisée en 02/2023. Signalement reçu en 08/2023, pas d'indication sur la période délictuelle.

*Lisser les sommes saisies sur les mois allant de 03/2022 à 02/2023 pour le RSA.
Pour les ressources annuelles 2023, positionner une échéance à 12/2024 afin d'intégrer ces ressources qui seront prises en compte pour le calcul des AF et AL de 2025.*

*2/ Le mis en cause est bénéficiaire de RSA, AL et AF. La saisie est réalisée en 02/2023.
Signalement sur 04/2024.*

*Lisser les sommes saisies sur les mois allant de 03/2022 à 02/2023 pour le RSA.
Pour les ressources annuelles 2023, l'échéance sera à positionner en 12/2024 afin d'intégrer ces ressources qui seront prises en compte pour le calcul des AF et AL de 2025.*

*3/ Le mis en cause est bénéficiaire de RSA, AL et AF. La saisie est réalisée en 02/2024.
Signalement reçu en 08/2024, pas d'indication sur la période délictuelle.*

*Lisser les sommes saisies sur les mois allant de 03/2023 à 02/2024 pour le RSA.
Pour les ressources annuelles 2024, positionner une échéance à 12/2025 afin d'intégrer ces ressources qui seront prises en compte pour le calcul des AL et des AF 2026.*

2. La modification de la situation

Dans tous les cas il importe que la nature des revenus connus soit en adéquation avec la situation professionnelle. A défaut un contrôle de cohérence risque d'être généré.

Aussi, il convient de codifier le mis en cause en SIN (situation inconnue), s'il était en sans activité auparavant (sauf en cas de cumul de situation), afin d'éviter toute mesure de neutralisation.

En cas de cumul de situation, c'est à dire si la personne a une activité déclarée ou est inscrite à France Travail, il convient bien de la codifier en fonction de l'activité existante (Sal, ETI, ADA, ...).

3. L'impact sur la notion d'enfant à charge

Si le mis en cause est rattaché au dossier de ses parents allocataires, comme enfant à charge (quel que soit son âge) :

- Vérifier la charge par rapport à la somme évaluée et lissée sur 12 mois (55% du Smic)
- Prendre en compte les revenus au titre de l'enfant dans les ressources trimestrielles et annuelles
- Notifier l'indu éventuel aux parents.

4. Situations spécifiques

4.1 Cas de mutation

Si au moment de la prise en charge du signalement, la Caf s'aperçoit que celui-ci a un impact sur le dossier d'une autre Caf, un signalement dans la BP générique concernée de la Caf compétente régularisation devra être réalisé, en précisant le montant à prendre en compte.

La Caf compétente pour gérer la fraude sera la Caf pour laquelle l'affiliation est en cours.

- Si signalement reçu en Caf prenante
 - o La Caf prenante transmet l'information à la Caf cédante qui la gère de manière prioritaire afin de limiter l'impact sur le préjudice fraude, en cas de retard de traitement.
 - o La régularisation devra se faire en fonction des règles de calcul du préjudice citées en amont.

- Les créances devront ensuite être transférées à la Caf prenante, afin qu'elle rattache les indus à la fraude et que la totalité du préjudice soit pris en compte pour l'évaluation de la sanction.
 - La Caf cédante devra aviser la Caf prenante du transfert via la BP générique concernée.
- Si signalement reçu en Caf cédante :
- La Caf cédante devra régulariser en fonction des règles de calcul de préjudice citées en amont.
 - Elle devra ensuite transférer les créances à la caf prenante et lui signaler les éléments via la BP générique concernée.
 - Au transfert des créances par la Caf cédante, la Caf prenante devra s'assurer de rattacher l'ensemble des créances, dont les créances transférées, à la fraude.

4.2 Cas de résidence alternée

En cas de situation de résidence alternée, s'il y a partage des prestations, les ressources évaluées pour l'enfant à charge mis en cause devront être intégrées à 100% sur le dossier des 2 parents.

Dans cette situation, une fraude devra être enregistrée sur les deux dossiers.

S'il n'y a pas de partage des prestations, les ressources évaluées de l'enfant à charge devront être affectées sur le dossier du parent qui bénéficie de la charge de l'enfant pour le calcul des prestations.

La fraude devra être créée uniquement sur le dossier du parent qui bénéficie de la charge de l'enfant pour le calcul des prestations.

4.3 Cas d'enfant de moins de 14 ans

Lorsque l'enfant est âgé de moins de 14 ans le système d'information ne permet pas de renseigner les ressources perçues par l'enfant sur les déclarations trimestrielles et annuelles.

Afin de pallier cette situation, il y aura lieu d'affecter les montants à l'allocataire.

III. Les modalités relatives à la gestion de la fraude

A. La qualification de fraude

Même s'il est peu vraisemblable que l'allocataire ou l'enfant d'allocataire déclare les revenus issus d'activités illicites, aux Caf comme à la DGFIP, compte tenu de l'origine. Néanmoins le fait de ne pas déclarer la totalité des revenus perçus par l'ensemble des membres composant le foyer constitue une fraude, notamment dans le cadre de prestations calculées trimestriellement. La fraude sera donc systématiquement retenue.

Ainsi :

- Les revenus figurant sur les PV ou le signalement seront pris en compte pour la révision des droits qu'il s'agisse de l'allocataire, du conjoint ou des personnes à charge, pour calculer le préjudice fraude.
- Le calcul du préjudice se fera en fonction des règles précitées
- L'allocataire devra être avisé des faits reprochés.
- La situation sera systématiquement soumise en commission pour qualification et application de sanction selon le barème

- Un signalement devra systématiquement être effectué auprès de la DGFIP, pour s'assurer que les informations lui ont bien été transmises et tendre à une harmonisation dans les éléments de ressources pris en compte

Point de vigilance : dans les cas de fraude relative aux ressources illicites perçues par les enfants à charge, l'intentionnalité des parents devra s'apprécier au cas par cas et pourra être remise en cause dans le cadre du contradictoire (qui pour rappel est mobilisable dans tous les cas) ou au regard des observations à la suite de la notification de suspicion de fraude.

B. Les possibilités de traitement

Concernant le traitement de la fraude et les sanctions applicables, deux circuits sont à envisager :

- Traitement de la fraude en local

Le dossier est traité en interne, indépendamment des infractions.

La sanction décidée à l'encontre de l'allocataire se fera en référence au barème.

- Traitement de la fraude en coordination avec le Parquet

En fonction des modalités fixées dans le cadre des conventions, et des pratiques locales, il est possible que la Caf soit associée à la procédure judiciaire en cours et qu'en plus des infractions, le Parquet retienne l'infraction de fausses déclarations (article 441-6 du Code Pénal). Dès lors, il pourrait être demandé à la Caisse ou au CD (en l'absence de délégation) de rapidement déposer plainte afin de faire valoir son préjudice et qu'elle puisse se constituer partie civile lors de l'audience.

C. La communication aux organismes partenaires

Les fraudes détectées par les Caf grâce aux informations échangées feront systématiquement l'objet d'un signalement par la Caf aux autres organismes partenaires, et notamment aux Conseils départementaux lorsque le bénéficiaire perçoit le RSA, à la CPAM, la DGFIP et à France Travail, en fonction des circuits partenariaux locaux.